

## ZONES A RISQUE FORT

---

### TYPE DE ZONE

#### ZONES A RISQUE FORT DE MOUVEMENT DE TERRAIN OU DE DEBORDEMENT TORRENTIEL

#### DEFINITION :

Dans ces zones, il n'existe pas à la date de l'établissement du présent P.P.R., de mesure de protection efficace et économiquement acceptable, pouvant permettre l'implantation de constructions ou d'ouvrages, autres que ceux désignés dans le règlement A.

#### Occupation et utilisation des sols :

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elle soit, est **interdite**, à l'exception de celles visées dans le règlement **A**, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux.

## ZONES A RISQUE MODERE OU FAIBLE

---

### DEFINITION

Ces zones, en l'état des moyens d'appréciation mis en oeuvre, sont réputées à risques modérés et admissibles, moyennant l'application, au niveau de la constructibilité ou de toute autre implantation de mesures de prévention économiquement acceptables eu égard aux intérêts à protéger. Ces mesures sont inscrites dans le corps des autorisations administratives en tant que prescriptions opposables, ou simples recommandations.

### Occupation et utilisation des sois :

Aucune occupation du sol n'est interdite, sauf dans les zones soumises au règlement B.  
Toutefois, les implantations de camping-caravaning situées dans des zones à risques modérés devront être examinées, cas par cas, pour les installations existantes ou à l'occasion des demandes d'autorisation d'ouverture.

### Mesures de prévention applicable :

Pour chacune des zones du P.P.R., les mesures ou prescriptions applicables sont énumérées et décrites par les règlements-types ci-après : règlements **B à F**.